



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R20-2018-018

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-02-08-001 - Arrêté ARS 2018 58 du 08 février 2018 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine chirurgie gynécologie obstétrique néonatalogie et réanimation néo-natale activité (14 pages) Page 3

R20-2018-02-08-002 - Décision ARS 2018 67 du 8 février 2018 désignant APHM CRDN (3 pages) Page 18

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé Publique et du Médico-Social

R20-2018-02-13-001 - ARRETE ARS n° 2018/61 du 13 février 2018 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) (2 pages) Page 22

R20-2018-02-13-002 - ARRETE ARS n° 2018/62 du 13 février 2018 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et les accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) (3 pages) Page 25

R20-2018-02-13-003 - ARRETE ARS n° 2018/63 du 13 février 2018 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) (3 pages) Page 29

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

R20-2018-02-12-001 - Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale- arrêté fixant l'état des candidatures à l'élection des représentants des présidents de communautés de communes et des maires des communes de moins de 10 000 habitants au sein de la chambre des territoires de Corse (4 pages) Page 33

Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement

R20-2018-02-14-002 - DECISION D'INSCRIPTION AU REGISTRE SOUS LE N°828956284 DE L'ENTREPRISE GUIDICELLA STRADA (1 page) Page 38

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

R20-2018-02-14-003 - décision OS dialogue social (2 pages) Page 40

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2017-11-24-003 - arrêté conjoint relatif à la mise en oeuvre d'un dispositif de décote à la revente de biens acquis par l'office foncier de Corse avec la contribution des fonds du programme exceptionnel d'investissement pour la Corse (8 pages) Page 43

R20-2018-02-14-001 - arrêté modifiant l'arrêté n°R20-2018-01-23-001 en date du 23 janvier 2018 fixant la composition du conseil économique social environnemental et culturel de Corse et les modalités de désignation de ses membres (2 pages) Page 52

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-02-08-001

Arrêté ARS 2018 58 du 08 février 2018 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine chirurgie gynécologie obstétrique néonatalogie et réanimation néo-natale activité

Arrêté n° ARS/2018/58 du 08 février 2018 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine ; chirurgie ; gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale ; activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal ; psychiatrie ; soins de suite et de réadaptation ; soins de longue durée ; activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ; médecine d'urgence ; réanimation ; traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ; traitement du cancer ; examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6124-4, D.6121-6 à D.6121-10 ;

Vu l'arrêté ARS/2012/539 du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°ARS/2017/496 du 05 décembre 2017 fixant le calendrier 2017 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- Le bilan quantifié de l'offre de soins est établi comme il apparaît en annexe ci-après, pour les activités de soins suivantes :
 - Médecine ;
 - Chirurgie ;
 - Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale ;
 - Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal ;
 - Psychiatrie ;
 - Soins de suite et de réadaptation ;
 - Soins de longue durée ;
 - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
 - Médecine d'urgence ;
 - Réanimation ;
 - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
 - Traitement du cancer ;
 - Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales.

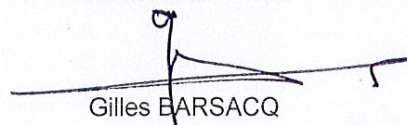
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au siège de l'Agence Régionale de la Santé de Corse et à la Délégation Territoriale de Haute Corse de l'Agence Régionale de la Santé de Corse et sera inséré sur le site de l'Agence Régionale de Santé de Corse : <http://www.ars.sante.fr>

Article 4 : La Directrice générale adjointe et la Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 08 février 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Corse



Gilles BARSACQ

ANNEXE
bilan de l'offre de soins
pour les activités de soins :

- Médecine ;
- Chirurgie ;
- Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale ;
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal ;
- Psychiatrie ;
- Soins de suite et de réadaptation ;
- Soins de longue durée ;
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
- Médecine d'urgence ;
- Réanimation ;
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- Traitement du cancer ;
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales.

Période de réception : du 1^{er} mars au 30 avril 2018

1/ Médecine

Activité de soins	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Médecine		Communes d'implantation	Communes d'implantation		
Médecine Hospitalisation Complète et /ou HDJ	CORSE	13 dont : Ajaccio (4) Porto Vecchio (1) Sartène (1) Bonifacio (1) Bastia (3) Furiani(1) Calvi (1) Corte (1)	13 dont : Ajaccio (4) Porto Vecchio (1) Sartène (1) Bonifacio (1) Bastia (3) Furiani(1) Calvi (1) Corte (1)	Non	
Hospitalisation à Domicile	CORSE	5 dont : Ajaccio (1) Sartène (1) Corté (1) Bastia (2)	5 dont : Ajaccio (1) Sartène (1) Corté (1) Bastia (2)	Non	

2/ Chirurgie

Activité de soins Chirurgie	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
		Communes d'implantation	Communes d'implantation		
Chirurgie y compris chirurgie ambulatoire	CORSE	7 dont :(*)	7 dont :	Non	
		Ajaccio (2)	Ajaccio (2)		
		Porto Vecchio (1)	Porto-Vecchio (1)		
		Bastia (3)	Bastia (3)		
		Furiani(1)	Furiani (1)		

3/ Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale

Activité de soins Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
		Communes d'implantation	Communes d'implantation		
Maternité Niveau II B	CORSE	2 dont :	2 dont :	Non	
		Ajaccio (1)	Ajaccio (1)		
		Bastia (1)	Bastia (1)		
Maternité Niveau I	CORSE	2 dont :	2 dont :	Non	
		Porto-Vecchio (1)	Porto-Vecchio (1)		
		Bastia (1)	Bastia (1)		

4/ Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal

<u>Activité de soins</u> Activités AMP	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles) Communes d'implantation	Nombre d'implantations autorisées Communes d'implantation	Demandes recevables	Observations
Activités cliniques AMP	CORSE	0	0	Non	
Activité biologiques AMP		Bastia (1)	Bastia (1)	Non	
Diagnostic prénatal		0	0	Non	

5/ Psychiatrie

<u>Activité de soins</u> Psychiatrie	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles) Communes d'implantation	Nombre d'implantations autorisées Communes d'implantation	Demandes recevables	Observations
Psychiatrie adulte					
Hospitalisation complète	CORSE	4 dont : Bastia (1) Borgo (1) Luri (1) Ajaccio (1)	4 dont : Bastia (1) Borgo (1) Luri (1) Ajaccio (1)	Non	
Hospitalisation de jour		5 dont : Borgo (1) Ajaccio (3) Porto-Vecchio (1)	5 dont : Borgo (1) Ajaccio (3) Porto-Vecchio (1)	Non	

Hospitalisation de nuit		Ajaccio (1)	Ajaccio (1)	Non	
Placement familial thérapeutique		2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	Bastia (1)	Oui	
		2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	Ajaccio (1)	Oui	
Psychiatrie infanto-juvénile					
Hospitalisation complète		2 dont : Borgo (1) Ajaccio (1)	2 dont : Borgo (1) Ajaccio (1)	Non	
Hospitalisation de jour	CORSE	4 dont : Bastia (1) Ajaccio (1) Porto Vecchio (1) Ile Rousse (1)	3 dont : Bastia (1) Ajaccio (1) Porto Vecchio (1)	Non (*)	*compte tenu des travaux d'élaboration du futur du PRS, aucune recevabilité n'est possible pour cette modalité
Hospitalisation de nuit		Ajaccio (1)	Ajaccio (1)	Non	
Placement familial thérapeutique		2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	0	Oui	
Appartement thérapeutique		0	0	non	

6/ Soins de suite et de réadaptation

Activité de soins	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles)	Modalités	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables
Soins de Suite et de Réadaptation		Communes d'implantation		Communes d'implantation	
Prise en charge des enfants et des adolescents	Corse	0		0	Non
Prise en charge des adultes SSR Indifférenciés ou polyvalents	Corse	14 dont :		13 dont :	
		Bastia (2)	HC et/ou HTP	Bastia (2)	Non
		Oletta (1)	HC	Oletta (1)	Non
		Corte (1)	HC	Corte (1)	Non
		Prunelli di Fiumborbu (1)	HC et/ou HTP	Prunelli di Fiumborbu (1)	Non
		Ajaccio (4) (*)	HC et/ou HTP	Ajaccio (3) (*)	Non(*)
		Sarrola Carcopino (1)	HC	Sarrola Carcopino (1)	Non
		Ocana (1)	HC	Ocana (1)	Non
		Albitreccia (1)	HC et/ou HTP	Albitreccia (1)	Non
		Sartène (1)	HC	Sartène (1)	Non
		Bonifacio (1)	HC	Bonifacio (1)	Non

(*) Suite à la cession de l'activité de SSR d'un établissement de santé à un établissement de santé autorisé en SSR (intervenu après l'adoption du Projet Régional de Santé), les activités SSR de deux sites sur Ajaccio se trouvent regroupées sur une même implantation sur Ajaccio.

Les Mentions spécialisées

L'article R 6123-120 du code de la santé publique précise que l'autorisation de soins de suite et de réadaptation mentionne le cas échéant si l'établissement de santé assure **une prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles d'une ou plusieurs catégories d'affections mentionnées au dit article.**

Territoire de Santé	Mentions spécialisées	Nombre de mentions envisagées SROS-PRS 2012/2016	Modalités (a)	Nombre de mentions autorisées	Demandes recevables
Corse	Affection de l'appareil locomoteur	4	HC et HTP	4	Non
	Affection du système nerveux	3 à 4	HC et HTP	4	Non
	Affections cardio-vasculaires	2	HC et HTP	2	Non
	Affections respiratoires	1	HC et/ou HTP	1	Non
	Affections des systèmes digestifs, métabolique et endocrinien	1	HC	1	Non
	Affections liées aux conduites addictives	1	HC et/ou HTP	1	Non
	Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	2	HC	2	Non
	Affections onco-hématologiques	0		0	Non
	Affections des brûlés	0		0	Non

HC : Hospitalisation complète, HTP : Hospitalisation à Temps Partiel

7 / Soins de longue durée

Activité de soins Soins de longue durée	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
		Communes d'implantation	Communes d'implantation		
U.S.L.D	Corse	6 dont :	6 dont :	Non	
		Ajaccio (1)	Ajaccio (1)		
		Bonifacio (1)	Bonifacio (1)		
		Sartène (1)	Sartène (1)		
		Bastia (1)	Bastia (1)		
		Calvi (1)	Calvi (1)		
		Corte (1)	Corte (1)		

8 / Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

Activité de soins Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie (nature de la demande art. R 6123-128)	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles) Communes d'implantation	Nombre d'implantations autorisées Communes d'implantation	Demandes recevables	Observations
Rythmologie interventionnelle (actes électro physiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi site et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme)	Corse	0 à 1	1	Non	
Cardiologie interventionnelle pédiatrique (acte portant sur les cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles ré-interventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence)		0	0	Non	
Autres cardiopathies de l'adulte dont Angioplastie coronarienne		2 à 3	2	Non	Regroupement sur le Centre Hospitalier d'Ajaccio de l'ensemble des activités de cardiologie interventionnelle d'Ajaccio dans le cadre d'un GCS

9/ Médecine d'urgence

Activité de soins Médecine d'urgence	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles) Communes d'implantation	Nombre d'implantations autorisées Communes d'implantation	Demandes recevables	Observations
SAMU/centre 15	Corse	2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	Non	
Structures des urgences		4 dont : Ajaccio (1) Bastia (1) Porto-Vecchio (1) Calvi (1)	4 dont : Ajaccio (1) Bastia (1) Porto-Vecchio (1) Calvi (1)	Non	
SMUR		2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	Non	
Antennes SMUR		6 dont : Sartène (1) Bonifacio (1) Porto-Vecchio (1) Corté (1) Calvi (1) Ghisonaccia (1)	6 dont : Sartène (1) Bonifacio (1) Porto-Vecchio (1) Corté (1) Calvi (1) Ghisonaccia (1)	Non	

10/ Réanimation

Activité de soins	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Réanimation		Communes d'implantation	Communes d'implantation		
	Corse	2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	Non	

11/ Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

Activité de soins	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale		Communes d'implantation	Communes d'implantation		
Hémodialyse Centre pour adulte		3 dont : Ajaccio(1) Bastia (1) Porto Vecchio (1)	3 dont : Ajaccio(1) Bastia (1) Porto Vecchio (1)	Non	
Unité de dialyse médicalisée	Corse	7 dont : Ajaccio (1) Bastia (1) Sartène (1) Porto-Vecchio (1) Aléria (1) Ile-Rousse (1) Corte (1)	7 dont : Ajaccio (1) Bastia (1) Sartène (1) Porto-Vecchio (1) Aléria (1) Ile-Rousse (1) Corte (1)	Non	

Autodialyse		7 dont : Ajaccio (1) Bastia (2) Porto Vecchio (1) Aléria (1) Ile-Rousse (1) Corte (1)	6 dont : Ajaccio (1) Bastia (2) Aléria (1) Ile-Rousse (1) Corte (1)	Oui	Demande d'autorisation en cours d'instruction
Dialyse péritonéale		4 dont : Ajaccio (1) Bastia (1) Porto Vecchio (1) Ile-Rousse (1)	3 dont : Ajaccio (1) Bastia (1) Porto Vecchio (1)	Oui	

12/ Traitement du cancer

Activité de soins	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations	
Traitement du cancer		Communes d'implantation	Communes d'implantation			
Chirurgie des cancers	Corse	16 dont: <u>Chirurgie thoracique : 1</u> (Bastia) <u>Chirurgie ORL : 2</u> dont : 1 (Ajaccio) 1 (Bastia) <u>Chirurgie Gynécologique : 2</u> dont : 1 (Ajaccio) 1 (Bastia) <u>Chirurgie urologique : 3</u> Dont : 2 (Ajaccio) 1 (Furiani)	16 dont: <u>Chirurgie thoracique : 1</u> (Bastia) <u>Chirurgie ORL : 2</u> dont : 1 (Ajaccio) 1 (Bastia) <u>Chirurgie Gynécologique : 2</u> dont : 1 (Ajaccio)* 1 (Bastia) <u>Chirurgie urologique : 3</u> Dont : 2 (Ajaccio) 1 (Furiani)	Non		
		<u>Chirurgie digestive : 5</u> dont : 2 (Ajaccio) 2 (Bastia) 1 (Furiani) <u>Chirurgie mammaire : 3</u> dont : 1 (Ajaccio) 2 (Bastia)	<u>Chirurgie digestive : 5</u> dont : 2 (Ajaccio) 2 (Bastia) 1 (Furiani) <u>Chirurgie mammaire : 2</u> dont : 1 (Ajaccio) 1 (Bastia)	Non	Oui	
		3 dont : Ajaccio (1) Bastia (2)	3 dont : Ajaccio (1) Bastia (2)	Non		
Radiothérapie		2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	2 dont : Ajaccio (1) Bastia (1)	Non		

13/ Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

Activité de soins Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2012/2016 (Nombre d'implantations cibles) Communes d'implantation	Nombre d'implantations autorisées Communes d'implantation	Demandes recevables	Observations
	Corse	0	0	Non	

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2018-02-08-002

Décision ARS 2018 67 du 8 février 2018 désignant APHM
CRDN

Réf : DOS-1217-9518-D

DECISION ARS 2018/67 du 8 février 2018

**DESIGNANT L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE MARSEILLE PORTEUR
DU CENTRE INTERREGIONAL DE DEPISTAGE NEONATAL**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1411-6, R. 1131-21 et R. 1131-22 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 20 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Corse ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2010 fixant la liste des maladies donnant lieu à un dépistage néonatal ;

Vu l'instruction n° DGS/SP5/DGOS/R3/2017/155 du 5 mai 2017 relative à la réorganisation du dépistage néonatal hors surdit  et aux modalités de désignation par les ARS d'un Centre régional de dépistage néonatal (CRDN) au sein d'un établissement de santé ;

Considérant que l'appel à projet publié définissait le cahier des charges et les enjeux de l'identification du Centre interrégional de dépistage néonatal pour les régions PACA et Corse, conformément à l'instruction susvisée ;

Considérant que le dossier déposé par l'Assistance publique-Hôpitaux de Marseille répond au cahier des charges et aux enjeux de l'appel à projet interrégional ;

Considérant que l'instruction susvisée ne peut concerner que les centres hospitaliers universitaires ;

Considérant que l'Assistance publique-Hôpitaux de Marseille (AP-HM) est un Centre hospitalier universitaire en région PACA ;



DECIDE

Article 1

L'Assistance publique-Hôpitaux de Marseille est désignée porteur du centre interrégional de dépistage néonatal (CRDN).

Article 2

Les missions confiées au CRDN, ses objectifs, ses moyens et son financement font l'objet d'une convention entre l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Cote d'Azur, l'Agence régionale de santé de Corse, et l'établissement de santé qui l'abrite.

Article 3

La réalisation du dépistage néonatal par le centre interrégional de dépistage néonatal interviendra de manière effective le 1^{er} mars 2018.

Article 4

Le fonctionnement du centre interrégional de dépistage néonatal fera l'objet d'un bilan réalisé par l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Cote d'Azur et l'Agence régionale de santé de Corse, 6 mois après le début effectif de ses activités, soit à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 5

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé.

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

----- Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
----- Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
----- <http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 2/3



Article 6

Les directeurs généraux adjoints de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de l'Agence régionale Corse sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des régions de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Corse.

Fait à Marseille, le **- 8 FEV. 2018**

Claude d'HARCOURT



Gilles BARSACQ



Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social

R20-2018-02-13-001

ARRETE ARS n° 2018/61 du 13 février 2018 portant
modification de la liste des membres de la conférence
régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

ARRETE ARS n° 2018/61 du 13 février 2018 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2010/336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010/348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret n° 2018-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret n° 2016-863 du 28 juin 2016 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** le décret n° 2017-1787 du 27 décembre 2017 portant adaptation du code de la santé publique à la création de la collectivité de Corse ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014-400 du 13 août 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014-435 du 12 septembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014-443 du 18 septembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014-534 du 4 novembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014-631 du 5 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2015-255 du 8 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2015-281 du 12 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2015-288 du 16 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2015-728 du 9 décembre 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/33 du 19 janvier 2016 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/129 du 16 mars 2016 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/417 du 4 août 2016 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/495 du 29 septembre 2016 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017/64 du 1er mars 2017 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017/129 du 25 avril 2017 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018/36 du 17 janvier 2018 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA).

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2014/400 du 13 août 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est modifié comme suit :

« Dans le collège 7 des représentants des offreurs des services de santé est nommée :

Les représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Madame Charlotte BONALDI titulaire en remplacement de Monsieur Marcel TORRACINTA »

Le reste sans changement

Article 2 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le directeur Général de l'ARS de Corse


Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social


R20-2018-02-13-002

ARRETE ARS n° 2018/62 du 13 février 2018 portant
modification de la liste des membres de la commission
spécialisée pour les prises en charge et les
accompagnements médico-sociaux de la conférence
régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

ARRETE ARS n° 2018/62 du 13 février 2018 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et les accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le décret n°2010/336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-4 et D.1432-28 à D 1432-53
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2018-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret n° 2016-863 du 28 juin 2016 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/400 du 13 août 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/435 du 12 septembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/443 du 18 septembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/534 du 4 novembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/631 du 5 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** les délibérations de l'Assemblée plénière de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 23 septembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/537 du 7 novembre 2014 fixant la composition de la liste des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/634 du 5 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** les délibérations de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux du 9 décembre 2014 ;



Vu l'arrêté ARS n° 2014/671 du 15 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015/256 du 8 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015/281 du 12 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015/282 du 12 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et les accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-288 du 16 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-728 du 9 décembre 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/33 du 19 janvier 2016 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/129 du 16 mars 2016 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA).

Vu l'arrêté ARS n° 2016/131 du 16 mars 2016 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et les accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/417 du 4 août 2016 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

Vu l'arrêté ARS n° 2016/420 du 4 août 2016 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et les accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/495 du 29 septembre 2016 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/496 du 29 septembre 2016 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et les accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017/64 du 1er mars 2017 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017/67 du 1^{er} mars 2017 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et les accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017/129 du 25 avril 2017 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018/36 du 17 janvier 2018 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018/61 du 13 février 2018 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA).

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2014/537 du 7 novembre 2014 fixant la composition et la liste des membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est modifié comme suit :

« **Dans le collège 7 des représentants des offreurs des services de santé est nommée :**

Les représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Madame Charlotte BONALDI titulaire en remplacement de Monsieur Marcel TORRACINTA »

Le reste sans changement

Article 2 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le directeur Général de l'ARS de Corse


Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé
Publique et du Médico-Social


R20-2018-02-13-003

ARRETE ARS n° 2018/63 du 13 février 2018 portant
modification de la liste des membres de la commission
spécialisée de l'organisation des soins de la conférence
régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

ARRETE ARS n° 2018/63 du 13 février 2018 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le décret n°2010/336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-4 et D.1432-28 à D 1432-53 ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2018-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret n° 2016-863 du 28 juin 2016 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** le décret n° 2017-1787 du 27 décembre 20107 portant adaptation du code de la santé publique à la création de la collectivité de Corse ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/400 du 13 août 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/435 du 12 septembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/443 du 18 septembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** les délibérations de l'Assemblée plénière de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 23 septembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/534 du 4 novembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/535 du 7 novembre 2014 fixant la composition et la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/631 du 5 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/633 du 5 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;



Vu l'arrêté ARS n° 2014/662 du 10 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2014/669 du 15 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015/255 du 8 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015/281 du 12 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015/288 du 16 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015/289 du 16 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015/728 du 9 décembre 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA).

Vu l'arrêté ARS n° 2015/731 du 9 décembre 2015 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/33 du 19 janvier 2016 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/34 du 19 janvier 2016 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/129 du 16 mars 2016 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/132 du 16 mars 2016 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/417 du 4 août 2016 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/421 du 4 août 2016 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/495 du 29 septembre 2016 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/497 du 29 septembre 2016 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017/64 du 1er mars 2017 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017/66 du 1er mars 2017 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017/129 du 25 avril 2017 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA).

Vu l'arrêté ARS n° 2017/130 du 25 avril 2017 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017/411 du 4 octobre 2017 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018/36 du 17 janvier 2018 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018/37 du 17 janvier 2018 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018/61 du 13 février 2018 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA).

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2014/535 du 7 novembre 2014 fixant la composition et la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est modifié comme suit :

« Dans le collège 7 des représentants des offreurs des services de santé est nommée :

Les représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Madame Charlotte BONALDI titulaire en remplacement de Monsieur Marcel TORRACINTA »

Le reste sans changement

Article 2 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le directeur Général de l'ARS de Corse


Gilles BARSACQ

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

R20-2018-02-12-001

Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale- arrêté fixant l'état des candidatures à l'élection des représentants des présidents de communautés de communes et des maires des communes de moins de 10 000 habitants au sein de la chambre des territoires de Corse

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale

Arrêté

du

12 FEV. 2018

fixant l'état des candidatures à l'élection des représentants des présidents des communautés de communes de Corse et à l'élection des maires des communes de moins de 10 000 habitants au sein de la chambre des territoires de Corse du 15 mars 2018

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.4421-3 et D.4422-30-2 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n°2017-1684 du 14 décembre 2017 relatif à la chambre des territoires de Corse et portant diverses dispositions d'adaptation à la création de la Collectivité de Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - L'état des candidats à l'élection des représentants des présidents des communautés de communes au sein de la chambre des territoires de Corse du 15 mars 2018 est arrêté conformément au tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - L'état des listes de candidats à l'élection des représentants des maires des communes de moins de 10 000 habitants au sein de la chambre des territoires de Corse du 15 mars 2018 est arrêté conformément au tableau figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 - Le préfet de la Haute-Corse et le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et diffusé aux présidents des communautés de communes et des maires des communes de moins de 10 000 habitants de Corse.

Fait à Ajaccio, le 12 FEV. 2018

Le préfet



Bernard SCHMELTZ

Annexe 1

ETAT DES CANDIDATS A L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES PRESIDENTS
DES COMMUNAUTES DE COMMUNES AU SEIN DE LA CHAMBRE
DES TERRITOIRES DE CORSE DU 15 MARS 2018

BOZZI	Valérie	Communauté de communes de la Pieve de l'Ornano
CESARI	Louis	Communauté de communes Fium'orbu-Castellu
CHAUBON	Pierre	Communauté de communes du Cap corse
COLONNA	François	Communauté de communes Spelunca-Liamone
FRANCESCHI	Henri	Communauté de communes du Celavo Prunelli
MARCELLESI	Pierre	Communauté de communes de l'Alta Rocca
MARCHETTI	François Marie	Communauté de communes de Calvi Balagne
NATALI	Anne-Marie	Communauté de communes Marana-Golo
NICOLAI	Marc-Antoine	Communauté de communes de la Costa Verde
OLMETA	Claudy	Communauté de communes du Nebbiu- Conca d'Oru
PAJANACCI	Jean	Communauté de communes du Sartonais Valinco Taravo

Fait à Ajaccio, le 12 FEV. 2018

Le préfet



Bernard SCHMELTZ

Annexe 2

Etat des listes de candidats à l'élection des représentants des maires des communes de moins de 10 000 habitants au sein de la chambre des territoires de Corse du 15 mars 2018

LISTE : Liste présentée par l'association des maires et présidents d'EPCI de Haute-Corse

N°	CANDIDAT	REMPLAÇANT
1	ALBERTINI Don-Marc <i>Maire de Ghisoni</i>	VITTORI Philippe <i>Maire de San Gavinu di Fiomurbu</i>
2	MORGANTI Jean-Toussaint <i>Maire d'Ogliastro</i>	VIVONI Ange-Pierre <i>Maire de Siscu</i>
3	MARIANI Frédéric <i>Maire d'Olmi Capella</i>	CECCALDI Attilius <i>Maire de Lama</i>
4	BRUZI Benoît <i>Maire de Vescovato</i>	RIOLACCI Simon Pierre <i>Maire de Valle di Campoloro</i>
5	MEDORI Séverin <i>Maire de Linguizzetta</i>	PAOLACCI Jean-Toussaint <i>Maire de Casevecchie</i>
6	DOMARCHI Stéphane <i>Maire de Sant'Andrea di Cotona</i>	BERLINGHI François <i>Maire de Pero Casevecchie</i>
7	COGNETTI Vincent <i>Maire de Morosaglia</i>	GRAZIANI Christophe <i>Maire de Bigorno</i>
8	MANCINI Pierre Marie <i>Maire de Costa</i>	FILIPPI Marie-Antoinette <i>Maire de Pietroso</i>

LISTE : Paese vivu

N°	CANDIDAT	REMPLAÇANT
1	NEGRONI Jérôme <i>Maire de San Lorenzo</i>	MORETTI Jean-Baptiste <i>Maire de Muro</i>
2	CAITUCOLI Paul-Joseph <i>Maire d'Argiusta-Moriccio</i>	CICCOLINI Jean-Jacques <i>Maire de Cozzano</i>
3	OLIVESI Marie-Thérèse <i>Maire de San Nicolao</i>	ALBERTINI-FRANCESCHI Emilie <i>Maire de Carcheto-Brustico</i>
4	RUTILY Nicolas <i>Maire d'Orto</i>	CHIAPPINI Angèle <i>Maire de Letia</i>
5	RODRIGUEZ Jean-Marc <i>Maire de Poggio-de-Venaco</i>	ARRIGHI Fabien <i>Maire de Noceta</i>
6	LEANDRI Jean-Yves <i>Maire de Granace</i>	CIANFARANI Pierre <i>Maire de Foce</i>
7	CASTA Jacques <i>Maire de Piedicroce</i>	PIETRI Pierre-François <i>Maire de Valle-di-Rostino</i>
8	MARTINETTI Achille <i>Maire de Bocognano</i>	PAOLINI François <i>Maire de Giuncheto</i>

LISTE : Liste présentée par l'association départementale des maires de la Corse-du-Sud

N°	CANDIDAT	REMPLAÇANT
1	MATTEI FAZI Joselyne <i>Maire de Renno</i>	CASTELLANI Pascaline <i>Maire de Piana</i>
2	BARTOLI Paul-Marie <i>Maire de Propriano</i>	ROCCA Antoine <i>Maire de Santa Maria Figaniella</i>
3	LUCIANI Pierre-Paul <i>Maire d'Albitreccia</i>	CHIAPPINI Charles <i>Maire de Calcatoggio</i>
4	TOMA Jean <i>Maire de Sari Solenzara</i>	CASANOVA Paule <i>Maire de Guarguale</i>
5	GIORDANI François <i>Maire de Salice</i>	POLVERINI Jérôme <i>Maire de Pianottoli-Caldarello</i>
6	LUCCHINI Jean-Claude <i>Maire de Zerubia</i>	ALIOTTI Ange-Marie <i>Maire de Cognocoli-Montichi</i>
7	QUILICCHINI Dolis <i>Maire de Sorbollano</i>	COLONNA-VELLUTINI Dorothée <i>Maire de Murzo</i>
8	AGOSTINI Henri-Paul <i>Maire de Zonza</i>	ETTORI Nora <i>Maire de Cardo-Torgia</i>

LISTE : Core in fronte

N°	CANDIDAT	REMPLAÇANT
1	ARENA Jean-Baptiste <i>Maire de Patrimonio</i>	CASTELLANI Pierre <i>Maire d'Aullène</i>
2	MILLO Jean-Luc <i>Maire d'Olivese</i>	PIAZZA Laurence <i>Maire de Meria</i>
3	ORSONI Stéphane <i>Maire d'Occhiatana</i>	RENUCCI Jean <i>Maire de Carticasi</i>
4	MARCHETTI Etienne <i>Maire de Barbaggio</i>	BRUGIONI David <i>Maire de Centuri</i>

Fait à Ajaccio, le 12 FEV. 2018

Le préfet



Bernard SCHMELTZ

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2018-02-14-002

DECISION D'INSCRIPTION AU REGISTRE SOUS LE
N)828956284 DE L'ENTREPRISE GUIDICELLA
STRADA

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le

Service
Risques
Énergie
et Transports

DECISION

LE PREFET DE REGION

- VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n°82/1153 du 30 décembre 1982,
- VU, le code des transports et notamment les articles R-3113-1 au R-3113-48
- VU, le décret n°2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier de personnes,
- VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse
- VU, la demande d'inscription de l'entreprise **GUIDICELLI STRADA** au registre des transporteurs publics routiers de personnes à l'aide de véhicules n'excédant pas neuf places, conducteur compris ,
- VU, l'extrait portant inscription au registre du commerce et des sociétés de Bastia de la société **GUIDICELLI STRADA** pour son activité principale de taxi sous le numéro SIREN **828 956 284**,
- Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise **GUIDICELLI STRADA**, dont le siège social est à l'ILE ROUSSE est inscrite sous le numéro **828 956 284** au registre des transporteurs publics routiers de personnes.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur Régional,

La Chef de la Division Energie et Contrôles



Caroline BARDI

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

R20-2018-02-14-003

décision OS dialogue social

désignation OS au sein des observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région (Article L.2234-5 et R.2234-2 du code du travail)

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Corse, soussigné ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 avril 2014 portant nomination de Madame Géraldine BOFFIL, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Directrice) de Corse ;

Vus les articles L. 2234-4 à 7 et R. 2234-1 à 4 du code du travail instituant les observatoires départementaux ;

Vus les résultats de l'audience syndicale recueillis par le ministère chargé du travail, issus des élections professionnelles organisées dans les entreprises d'au moins onze salariés entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2016, des résultats du scrutin organisé en décembre 2016 visant à mesurer l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et des employés à domicile et des résultats aux élections des chambres départementales d'agriculture de janvier 2013 ;

Vues les propositions des responsables des unités départementales de la Directrice Corse,

DECIDE


Article 1 : sont autorisées à désigner un représentant au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région Corse les organisations syndicales de salariés suivantes :

Région Corse	<ul style="list-style-type: none">- Syndicat des travailleurs Corse (STC) ;- La Confédération générale du travail (CGT) ;- La Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) ;- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;- La Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;- L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).
--------------	---

Article 2 : Les responsables des unités départementales de la Direccte sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Corse.

Fait à Ajaccio,
Le 14 février 2018

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Corse



Géraldine BOFFIL

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Bastia, Villa Montépiano – 20407 BASTIA

La décision contestée doit être jointe au recours.

Informations sur le traitement des données personnelles :

L'inspection du travail procède à un traitement informatique de vos données personnelles dans le cadre de la gestion de votre dossier. Les destinataires de ces données sont les agents du système de l'inspection du travail. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations vous concernant, en adressant votre demande avec la copie de votre carte d'identité auprès de nos services à l'adresse mentionnée dans le présent courrier.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De Corse
2 chemin du Loretto – CS 10332 – 20180 AJACCIO Cedex 1 - standard : 04 95 23 90 00
<http://travail-emploi.gouv.fr>

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2017-11-24-003

arrêté conjoint relatif à la mise en oeuvre d'un dispositif de
décote à la revente de biens acquis par l'office foncier de
Corse avec la contribution des fonds du programme
exceptionnel d'investissement pour la Corse



ARRETE CONJOINT n°

relatif à la mise en œuvre d'un dispositif de décote à la revente de biens acquis par l'Office foncier de Corse avec la contribution des fonds du programme exceptionnel d'investissement pour la Corse

Le préfet de Corse,
préfet de Corse du Sud

Le président du Conseil exécutif de Corse

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 nommant Monsieur Bernard Schmeltz préfet de Corse, préfet de Corse du Sud;

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse n° 15-190 AC en date du 17 juillet 2015, autorisant le président du Conseil Exécutif de Corse à signer les documents et conventions en vue de la mobilisation des fonds du programme exceptionnel d'investissement (PEI) pour la Corse;

Vu l'arrêté du président du Conseil exécutif de Corse en date du 29 décembre 2015 nommant Monsieur Jean Christophe Angelini, président du conseil d'administration de l'Office foncier de la Corse;

Vu la convention-cadre d'application du PEI signée le 29 octobre 2015 entre l'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse et l'Office foncier de la Corse ;

Vu la convention d'application du PEI pour la période 2016-2020 signée le 20 décembre 2016, et notamment sa sous mesure 2.2.2 : Outil foncier à vocation sociale;

Vu la délibération n° 2017-19 du conseil d'administration de l'Office foncier de la Corse en date du 21 juin 2017;

sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires de Corse

ARRETENT

PREAMBULE

La convention-cadre d'application du programme exceptionnel d'investissement (PEI) relative au financement de l'Office foncier de Corse, signée le 29 octobre 2015, prévoit dans son article 4 qu'une décote est possible sur le prix de revente des biens acquis par l'Office foncier de la Corse grâce à la mobilisation des fonds du PEI. Les modalités d'application de cette décote doivent faire l'objet d'un accord du préfet de Corse.

Article 1:

Un dispositif de décote est créé et appliqué sur le prix à la revente de certains biens acquis par l'Office foncier de la Corse dans les conditions fixées en annexe au présent arrêté. Ce dispositif est applicable lorsque les biens ont été acquis en mobilisant des fonds du PEI, et lorsqu'ils sont destinés à la réalisation de logements sociaux, au regard de l'intérêt général que présentent ces opérations.

Article 2

La décote est calculée sur la base de la valeur des biens à leur date d'acquisition par l'Office foncier de la Corse, hors taxes, honoraires, frais divers et frais de portage.

Elle est attribuée dans le cadre de l'enveloppe des fonds disponibles et sur délibérations spécifiques du conseil d'administration de l'Office foncier de la Corse pour chacune des décisions de cession concernées.

Article 3

La liste des communes sur le territoire desquelles les opérations peuvent être éligibles au dispositif est jointe en annexe. Elle est mise à jour en fonction de l'évolution des données démographiques des communes au sens de l'INSEE, (et/ou) de leur situation vis-à-vis de l'article 55 de la loi solidarité renouvellement urbain SRU, (et/ou) de la révision du zonage A / B / C relatif à la tension du marché immobilier local

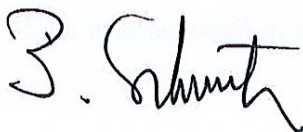
Article 4

Le président de l'Office foncier de la Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la Collectivité territoriale de Corse

Fait à Ajaccio, le 24 NOV. 2017

Le préfet de Corse
préfet de la Corse du Sud

Le président du Conseil exécutif de Corse



Bernard SCHMELTZ



Gilles SIMEONI

ANNEXE

Règlement d'application du dispositif de décote au bénéfice des collectivités sur la cession des biens par l'Office Foncier de Corse destinés à la production de logements sociaux financés par les fonds PEI

1/ OBJECTIFS

La décote vise, en abaissant le coût du foncier, à rendre réalisable et à faciliter le montage d'opérations de construction de logements sociaux s'inscrivant dans les objectifs des politiques locales de l'habitat.

La décote s'applique aux cessions de biens (à l'exclusion de la VEFA et des biens de l'État ayant fait l'objet d'une cession avec décote, tel que prévu à l'article. R. 3211-17-1 du CG3P) dont l'acquisition a été financée dans le cadre du PEI et donc destinées à des opérations répondant à ses critères d'éligibilité à savoir composées d'un minimum de logement entrant dans le décompte des logements sociaux au sens de l'art. 55 loi SRU : le PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) ,le PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et le PLS (Prêt Locatif Social).

2/ COMMUNES ELIGIBLES

Les communes éligibles doivent être, soit communes déficitaires au regard du dispositif prévu par l'article 55 de la loi SRU, soit situées en zone tendue A et B1, soit être désignées pôles urbains secondaires ou intermédiaires dans le cadre du PADDUC tout en relevant du classement B2.

• **Communes déficitaires**

- **Corse du Sud** : Ajaccio
- **Haute-Corse** : Ville di Pietrabugno, Biguglia, Furiani

•

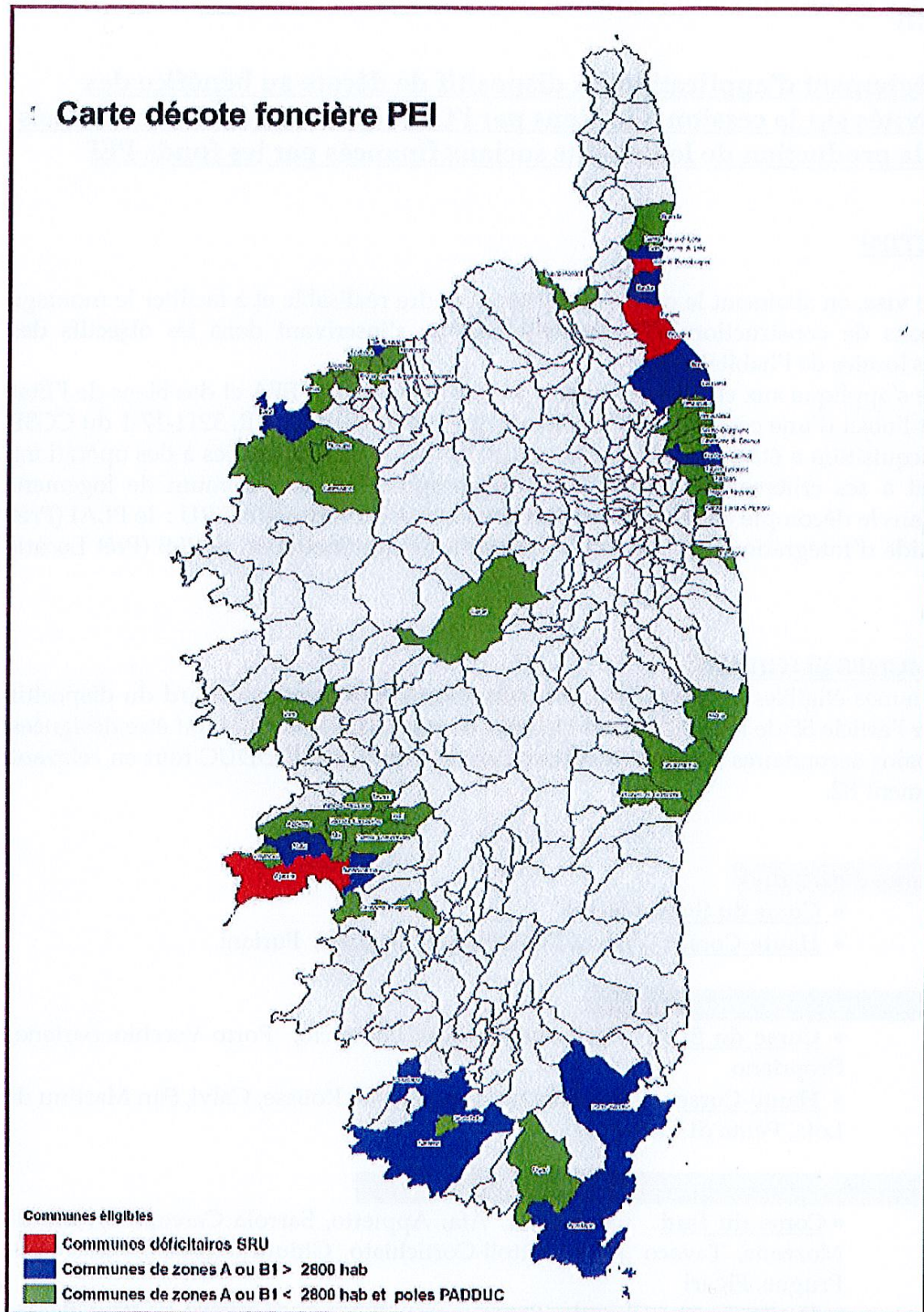
communes A ou B1 > 2800 habitants

- **Corse du Sud** : Alata, Bastelicaccia, Bonifacio, Porto Vecchio, Sartene, Propriano
- **Haute-Corse** : Bastia, Borgo, Lucciana, Ile Rousse, Calvi, San Martinu di Lota, Penta di Casinca,

• **communes B1 < 2800 habitants et B2 pôles du PADDUC**

- **Corse du Sud** : Villanova, Afa, Appietto, Sarrola Carcopino, Valle di Mezzana, Tavaco ,Peri, Cuttoli-Cortichiato, Ghiuncheto, Vico, Grossetto-Prugna, Figari
- **Haute-Corse** : Brando, Santa maria di Lota, Vescovato , Venzolasca, Sorbo-Occagnano, Castellare di Casinca, Taglio-Isolaccio Talasani, Poggio-Mezzana, Santa Lucia di Moriani, Monticello, Corbara , Pigna , Algajola , Aregno, Lumio, Moncale, Calenzana, Saint Florent, Corte, Cervione, Aleria,, Ghisonaccia, Prunelli di Fiumorbu.

Carte décote foncière PEI



3/ DISPOSITIF RETENU

Le dispositif consiste à mettre à disposition des collectivités du foncier ou des biens immobiliers dans des conditions économiquement favorables par l'application d'une décote dont le taux maximal peut atteindre 50 % du prix fixé par les services des domaines lors de l'acquisition.

La décote s'applique automatiquement (A) aux cessions de terrains nus pour des opérations réalisées en construction neuve ou cessions d'immeubles pour des

opérations de démolition construction, selon les taux figurant dans le tableau annexé et détaillés ci-après.

La décote s'applique dans les conditions détaillées ci-après mais après examen du comité technique et de la commission permanente de l'OFC (B) pour les opérations réalisées sur du bâti existant devant faire l'objet de travaux restauration ou de réhabilitation.

• Pour le foncier nu ou les acquisitions immobilières devant faire l'objet d'une démolition : décote appliquée de manière automatique selon les taux suivants:

A1- Pour les communes déficitaires ■

- en opération 100% logement:

25% de décote pour les opérations constituées de 30% minimum de LLS.

30% de décote pour les opérations constituées d'au moins 50% de LLS.

35% de décote pour les opérations constituées d'au moins 60% de LLS.

40% de décote pour les opérations constituées d'au moins 75% de LLS.

- en opération mixte:

15% de décote pour les opérations constituées de 30% minimum de LLS en PLAI - PLUS.

20% de décote pour les opérations constituées d'au moins 50% de LLS en PLAI - PLUS.

25% de décote pour les opérations constituées d'au moins 60% de LLS en PLAI - PLUS.

30% de décote pour les opérations constituées d'au moins 80% de LLS en PLAI - PLUS - PLS

A2- Pour les communes de zone A et B1 de plus de 2800 habitants ■

Ces communes font l'objet d'une décote renforcée afin de mieux répondre à la demande de logements sociaux, ou anticiper un éventuel classement en commune déficitaire à moyen terme soit :

- en opération 100% logement:

25% de décote pour les opérations constituées de 50% minimum de LLS.

30% de décote pour les opérations constituées d'au moins 60% de LLS.

35% de décote pour les opérations constituées d'au moins 75% de LLS.

- en opération mixte:

15% de décote pour les opérations constituées de 40% minimum de LLS en PLAI - PLUS.

20% de décote pour les opérations constituées d'au moins 60% de LLS en PLAI - PLUS

25% de décote pour les opérations constituées d'au moins 80% de LLS en PLAI - PLUS - PLS.

A3 - Pour les communes de zone A et B1 de moins de 2800 habitants et les pôles urbains du PADDUC classés en zone B2 ■

- en opération 100% logement:

25% de décote pour les opérations constituées de 60% minimum de LLS.

30% de décote pour les opérations constituées d'au moins 75% de LLS.

- en opération mixte:

15% de décote pour les opérations constituées d'au moins 60% de LLS en PLAI - PLUS.

20% de décote pour les opérations constituées d'au moins 80% de LLS en PLAI - PLUS - PLS

	Pourcentage de logements sociaux	Décote 25 %	Décote 30 %	Décote 35 %	Décote 40 %
Opération 100% de logements	30 % minimum de logements en LLS (PLUS-PLAI-PLS)	Commune déficitaire			
	50 % minimum de logements en LLS (PLUS-PLAI-PLS)	Zone A et B1 Commune > 2800 hab	Commune déficitaire		
	60 % minimum de logements en LLS (PLUS-PLAI-PLS)	zone A et B1 commune > 2800 hab zone B2 commune pole Familial	Zone A et B1 Commune > 2800 hab	Commune déficitaire	
	75 % minimum de logements en LLS (PLUS-PLAI-PLS)		zone A et B1 commune > 2800 hab zone B2 commune pole Familial	Zone A et B1 Commune > 2800 hab	Commune déficitaire
		Décote 15 %	Décote 20 %	Décote 25 %	Décote 30 %
Opérations Mixtes minimum 70% de SP dédiés au logement	30 % minimum en LLS (PLUS-PLAI)	Commune déficitaire			
	40% minimum en LLS (PLUS-PLAI)	Zone A et B1 Commune > 2800 hab	Commune déficitaire		
	60% minimum en LLS (PLUS-PLAI)	zone A et B1 commune > 2800 hab zone B2 commune pole Familial	Zone A et B1 Commune > 2800 hab	Commune déficitaire	
	80 % minimum en LLS (PLUS-PLAI-PLS)		zone A et B1 commune > 2800 hab zone B2 commune pole Familial	Zone A et B1 Commune > 2800 hab	Commune déficitaire
Bonification supplémentaire possible de 10 %	- projet très social (PLAI adaptés- résidences sociales - centres d'hébergement...)				

Ces décotes ont pour objectif de promouvoir la réalisation de logements sociaux. Elles seront cependant attribuées sous réserve de ne pas créer une concentration de logement social dans le souci d'une répartition équilibrée du logement social sur le territoire et de mixité sociale.

B- Pour le bâti à réhabiliter ou restaurer, décote modulée à la baisse après examen préalable du comité technique et de la commission permanente de l'OFC

Cet examen conduit à moduler, ou non, à la baisse l'application des taux de décote définis en A au coût total de la propriété bâtie.

L'examen préalable portera sur le coût de production final du m² de surface utile, sur la base des éléments techniques produits par le bénéficiaire ou son opérateur, en regard du coût de production de la construction neuve.

L'examen sera conduit selon les principes suivants:

B1 - Si le coût de production du m² de SU est supérieur au coût de construction neuve :

La décote s'applique à tout ou partie du coût total de la propriété bâtie dans les conditions définies au A.

B2 - Si le coût de production du m² de SU est inférieur ou égal au coût de construction neuve:

La décote définie au A s'applique sur la part du prix correspondant à la charge foncière, fixée forfaitairement à 35% en zone A, 30% en zone B1, 25% en zone B2 (source flash dgaln n° 13-2010).

C- Bonification

Une bonification du taux de décote de 10% est appliquée pour les projets très sociaux (PLAI adaptés- résidences sociales- centre d'hébergement...) après examen en comité

technique et commission permanente.

D- Décision

La validation du montant de la décote intervient de manière définitive lors de l'agrément de l'opération.

E- Retour d'expérience du dispositif

Le dispositif pourra être revu en fonction du retour d'expérience, en veillant à ce que son évolution ne remette pas en cause les conditions applicables à des opérations déjà acquises par l'Office foncier.

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2018-02-14-001

arrêté modifiant l'arrêté n°R20-2018-01-23-001 en date du
23 janvier 2018 fixant la composition du conseil
économique social environnemental et culturel de Corse et
les modalités de désignation de ses membres



SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

ARRETE n° en date du **14 FEV. 2018**
Modifiant l'arrêté n° R20-2018-01-23-001 en date du 23 janvier 2018 fixant la composition du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse et les modalités de désignation de ses membres

Le préfet de Corse
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

- Vu les articles L. 4422-34, L. 4422-35 et R. 4422-4 à R. 4422-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la république du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° R20-2018-01-23-001 en date du 23 janvier 2018 modifié fixant la composition du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse et les modalités de désignation de ses membres ;
- Vu le courrier en date du 5 février 2018 du président de l'agence française pour la biodiversité ;
- Vu la nécessité de modifier et de compléter la liste des organismes de protection et de gestion du littoral et du milieu marin appelés à désigner leur représentant au sein du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° R20-2018-01-23-001 en date du 23 janvier 2018 fixant la composition du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse et les modalités de désignation de ses membres, en son article 2 du TITRE I *Composition du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse*, est modifié ainsi qu'il suit :

La liste des organismes représentés au sein du collège « *par accord entre les organismes de protection et de gestion du littoral et du milieu marin* », de la section de l'environnement et du cadre de vie, I - Protection de l'environnement en Corse du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse, est modifiée ainsi qu'il suit :

Secrétariat général pour les affaires de Corse - Palais Lantivy, cours Napoléon, 20188 Ajaccio cedex 9
Tél : 04 95 11 13 00 - Télécopie : 04 95 21 32 70 - mél : sgac@corse.pref.gouv.fr

NOMBRE DE MEMBRES	MODE DE DÉSIGNATION
1	<p>par accord entre les organismes de protection et de gestion du littoral et du milieu marin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le parc naturel régional de Corse, au titre de la réserve naturelle de Scandola et de la réserve Man and Biosphère de la vallée du Fangu, - l'office de l'environnement de Corse, au titre de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio, - la collectivité de Corse, au titre de la réserve naturelle de Biguglia, - l'agence française pour la biodiversité au titre du parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate, - le conservatoire du littoral.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

le préfet de Corse



M. Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia – villa Montepiano-20407 Bastia, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.